

Recours introduit le 31 décembre 2013 — Mikhalchanka/Conseil**(Affaire T-693/13)**

(2014/C 93/42)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Aliaksei Mikhalchanka (Minsk, Biélorussie) (représentant: M. Michalaukas, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 2013/534/PESC du Conseil du 29 octobre 2013 modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie, en ce qu'elle concerne le requérant;
- annuler le règlement d'exécution (UE) n° 1054/2013 du Conseil du 29 octobre 2013 mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie, en ce qu'il concerne le requérant;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

- 1) Premier moyen tiré de l'atteinte au droit à la défense, la procédure contradictoire préalable n'ayant pas été respectée par le Conseil.
- 2) Deuxième moyen tiré de l'insuffisance de motivation, la motivation des actes ne permettant pas à la partie requérante d'en contester la validité devant le Tribunal et à ce dernier d'exercer son contrôle sur leur légalité.
- 3) Troisième moyen tiré de l'erreur d'appréciation, dans la mesure où l'acte attaqué manquerait de toute justification en fait.
- 4) Quatrième moyen tiré du non-respect du principe de proportionnalité notamment en ce qui concerne la restriction d'entrée et de passage en transit sur le territoire de l'Union européenne.

Recours introduit le 31 décembre 2013 — Ipatou/Conseil**(Affaire T-694/13)**

(2014/C 93/43)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Vadzim Ipatou (Minsk, Biélorussie) (représentant: M. Michalaukas, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 2013/534/PESC du Conseil du 29 octobre 2013 modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie, en ce qu'elle concerne le requérant;
- annuler le règlement d'exécution (UE) n° 1054/2013 du Conseil du 29 octobre 2013 mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie, en ce qu'il concerne le requérant;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-693/13, Mikhalchanka/Conseil.

Recours introduit le 27 décembre 2013 — Kinnarps/OHMI (MAKING LIFE BETTER AT WORK)**(Affaire T-697/13)**

(2014/C 93/44)

*Langue de procédure: le suédois***Parties**

Partie requérante: Kinnarps AB (Falköping, Suède) (représentant: M. Wahlin, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)